

**MESURE DE CONSERVATION 51-06 (2012)**  
**Mesure générale pour l'observation scientifique**  
**dans les pêcheries d'*Euphausia superba***

Espèce	krill
Zones	toutes
Saisons	2012/13, 2013/14
Engins	tous

La Commission,

Reconnaissant l'importance du krill au sein de l'écosystème de l'Antarctique,

Notant la demande croissante de produits de krill et l'expansion des pêcheries de krill,

Consciente des lacunes importantes dans la déclaration des données biologiques pour la plupart des zones de cette pêcherie,

Réaffirmant la nécessité d'un suivi et d'une gestion appropriés de la pêcherie de krill pour garantir qu'elle reste conforme aux objectifs de la Convention,

Gardant à l'esprit la recommandation du Comité scientifique selon laquelle la pêcherie de krill devrait faire l'objet d'une observation scientifique et que, pour élaborer un système de placement d'observateurs qui permette l'acquisition des données voulues pour l'évaluation de l'impact de la pêcherie de krill sur l'écosystème, le Comité scientifique a recommandé une première approche exhaustive et systématique de l'observation consistant à placer des observateurs sur 100 % des navires de pêche au krill pendant une période de deux saisons de pêche,

adopte la présente mesure de conservation en vertu de l'article IX.2 i) de la Convention :

1. Chaque Partie contractante devra s'efforcer de s'assurer que ses navires de pêche participant à la pêcherie de krill embarquent au minimum un observateur scientifique nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou tout autre observateur nommé par la Partie<sup>1</sup> et, si possible, un observateur scientifique supplémentaire, pour toute la durée des activités de pêche des saisons de pêche 2012/13 et 2013/14.
2. À moins d'une mention contraire dans une autre mesure de conservation, chaque Partie contractante doit s'assurer que ses navires de pêche participant à la pêcherie de krill auront mis en place un programme d'observation scientifique systématique qui sera mené conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR ou par tout autre observateur scientifique nommé par la Partie contractante<sup>1</sup> couvrant toutes les activités de pêche des saisons de pêche 2012/13 et 2013/14.
3. Le programme d'observation scientifique systématique dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus comprendra :
  - i) un taux d'observation visé d'au moins 50% des navires pendant les saisons de pêche 2012/13 et 2013/14 ;
  - ii) les navires veillent à ce que l'observateur scientifique ait accès à un nombre suffisant d'échantillons pour pouvoir procéder à l'échantillonnage et à la collecte de données conformément aux exigences visées dans le *Manuel de l'observateur scientifique*<sup>2</sup> ;

- iii) l'observation de tous les navires au moins une fois toutes les deux saisons de pêche ;
  - iv) une présence d'observateurs scientifiques telle que la couverture de chaque navire en pêche est comparable, le cas échéant, entre l'été et l'hiver<sup>3</sup> pendant les saisons de pêche 2012/13 et 2013/14.
4. Pour les besoins de la mise en œuvre de la présente mesure de conservation, les conditions relatives aux données visées dans la mesure de conservation 23-06 sont applicables.
  5. Le poids vif total de krill capturé et remonté à bord sera déclaré. La méthode utilisée pour estimer le poids vif sera déclarée conformément aux dispositions de la mesure de conservation 21-03. Il est conseillé de déclarer l'estimation du poids vif total de krill capturé mais non remonté à bord dans une catégorie à part.
  6. La Commission, après avoir réexaminé cette mesure de conservation pendant sa réunion de 2014, sur la base de l'analyse du groupe de travail sur les statistiques, les évaluations et la modélisation (WG-SAM) et du groupe de travail sur le contrôle et la gestion de l'écosystème (WG-EMM) et des conclusions du Comité scientifique, adoptera un programme bien conçu d'observation systématique de la pêcherie de krill.

<sup>1</sup> La collecte de données scientifiques et les protocoles d'échantillonnage suivis par un observateur nommé par une Partie contractante seront conformes aux conditions du système international d'observation scientifique de la CCAMLR et aux protocoles figurant dans le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR, y compris à l'égard de la mise en œuvre des priorités et du programme de travail définis par le Comité scientifique. Les données et les rapports des observateurs seront soumis à la CCAMLR pour être inclus dans la base de données de la CCAMLR et analysés par le Comité scientifique et ses groupes de travail sous les formats exigés par le Système international d'observation scientifique de la CCAMLR.

<sup>2</sup> Il s'agit, pour les mesures de longueur de krill, de procéder à un échantillonnage tous les trois jours pendant la période de novembre à février et tous les cinq jours entre mars et octobre et, pour les captures accessoires de poissons, de procéder à un échantillonnage selon les instructions du carnet de l'observateur.

<sup>3</sup> Pour les besoins de la présente mesure de conservation, on entend par été, la période de novembre à février, et par hiver, la période de mars à octobre.